



Les modalités du contrat d'engagement jeune sont fixées



Un décret du 18 février 2022 précise les modalités du nouveau contrat d'engagement jeune créé par la loi de finances pour 2022. Il détaille également le montant de l'aide ainsi que les règles de versement et de suspension.

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a créé le contrat d'engagement jeune dont l'objectif est de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (29 ans pour ceux reconnus travailleur handicapé) rencontrant des difficultés d'accès à un emploi durable, qui ne sont ni étudiants et ni en formation un accompagnement individualisé et renforcé. Ce contrat remplace le dispositif de la garantie jeune.

Il doit conduire le jeune à une mise en activité systématique et régulière visant à l'orienter vers l'emploi ou l'alternance. Pouvant être mis en œuvre par les missions locales, Pôle emploi ou tout organisme privé ou public fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi, il est élaboré par le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic.

Le jeune bénéficie d'un programme intensif d'accompagnement de 15 à 20 heures par semaine minimum avec une mise en activité systématique et régulière pouvant aller jusqu'à 12 mois (18 mois sous conditions). Le contrat est assorti, si besoin, d'une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources.

Le [décret d'application du 18 février 2022](#) qui détaille ces modalités a été publié ce week-end au Journal officiel.

Nature des engagements de chaque partie au contrat

Le contrat d'engagement jeune doit comporter un **diagnostic** et doit définir :

1) **Les engagements de chaque partie** en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours. Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées ;

2) **Un plan d'action** élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder une durée de

12 mois ;

Cet accompagnement intensif, individuel et collectif, peut notamment comporter :

- des mises en situations professionnelles ;
- des périodes de formation ;
- un appui à des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif ;
- des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

Le plan d'action est actualisé selon une périodicité et des modalités définies avec le jeune ;

3) Si les conditions posées sont remplies, l'attribution d'une **allocation** et son montant maximum (voir ci-dessous).

Au terme du contrat, le conseiller référent peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à **18 mois maximum** au total. La nécessité de cette prolongation doit être dûment motivée par le conseiller. Par dérogation, lorsque le bénéficiaire du contrat est, avant la fin de celui-ci, engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation, dont la liste sera fixée par arrêté, le contrat d'engagement jeune est prolongé jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou du contrat concerné.

Lorsque le jeune accède à l'emploi à l'issue du contrat d'engagement jeune, l'accompagnement par le conseiller référent peut se poursuivre à l'issue de ce contrat en tant que de besoin afin de sécuriser l'insertion professionnelle du jeune dans l'entreprise.

Un nouveau contrat d'engagement jeune ne peut être conclu qu'au terme d'un délai de **six mois après l'expiration du précédent** contrat, sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, lorsque le jeune ayant respecté ses engagements dans le cadre de son premier contrat d'engagement est ou a été confronté à des difficultés spécifiques.

► *A la suite d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, l'accompagnement peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune.*

Montant de l'allocation

La loi prévoit qu'une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources peut être attribuée, à partir de la signature du contrat, aux jeunes qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou en ne percevant qu'un soutien financier limité de la part de leurs parents.

► *Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.*

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, au nom et pour le compte de l'Etat, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, **des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros**. L'allocation est versée par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement lorsque la demande émane d'une mission locale.

Le montant mensuel forfaitaire de l'allocation est fixé :

Pour un **jeune majeur** à :

- **500 euros** lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- **300 euros** lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème.

Pour un **jeune mineur à 200 euros**, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème.

► *A Mayotte, les montants mentionnés ci-dessus sont fixés respectivement à 285 euros, 171 euros et 114 euros.*

Ces montants sont **revalorisés le 1er avril de chaque année** sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le montant forfaitaire de l'allocation est défini à la signature du contrat d'engagement. Il est révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation.

► *Pour l'application de l'aide, la mission locale ou Pôle emploi, pour mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune, peuvent considérer qu'un jeune est fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale. L'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne un remboursement du trop-perçu par le bénéficiaire.*

L'allocation est versée déduction faite :

- des allocations d'assurance chômage ainsi que de l'allocation versée dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ;
- des revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- de la rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance ;
- de la fraction excédant 300 euros, pondérée par le coefficient de dégressivité défini comme la division du montant forfaitaire par la différence entre 80 % du montant mensuel brut du Smic et le montant de 300 euros.

Sont considérés comme des ressources partiellement déductibles :

- l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ;
- les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- la rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;
- la rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active ;
- les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.

L'allocation n'est pas cumulable avec :

- le revenu de solidarité active (RSA) sauf pour les personnes à charge ;
- la prime d'activité, sauf pour les personnes à charge également.

► *Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité.*

- la rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées ;
- la rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire ;
- la rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté ;
- l'indemnité perçue dans le cadre du service civique ;
- l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;
- la rémunération perçue dans le cadre d'un CDD avec une entreprise d'insertion, avec des associations intermédiaires, avec des ateliers et chantiers d'insertion, d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire d'insertion et d'un contrat unique d'insertion.

Versement de l'allocation

L'allocation est **versée mensuellement** par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales. Elle est due pour le mois civil au cours duquel a lieu la signature du contrat d'engagement ainsi que pour le mois civil au cours duquel échoit le droit à l'allocation.

► *Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation. Un dépôt de ces pièces au-delà de ce délai entraîne le non-versement définitif des montants éventuellement dus au titre d'une période*

antérieure de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Par dérogation, l'allocation peut être versée à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester. Les montants versés dans ce cadre sont définitivement acquis au bénéficiaire.

Suspension de l'allocation

L'allocation et, le cas échéant, celle d'assurance chômage peuvent être supprimées, en tout ou partie, lorsque le jeune, sans motif légitime, est absent à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs définis dans ce même cadre. En cas de manquements répétés du jeune ou en cas de fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation, la rupture du contrat est prononcée.

Elles sont supprimées dans les conditions suivantes :

- au premier manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement versés au titre du mois considéré font l'objet d'une réduction d'un quart de leur montant ;
- en cas de deuxième manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement versés au titre du mois considéré sont supprimés pour une durée d'un mois ;
- au troisième manquement, l'allocation est supprimée définitivement et, le cas échéant, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de quatre mois et le contrat d'engagement prend fin.

Ces décisions sont prises par le représentant légal de la mission locale, de Pôle emploi ou par toute personne dûment habilitée, sur avis du conseiller référent, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations dans un délai raisonnable. Ces décisions sont motivées. Elles doivent préciser les voies et délais de recours et sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

Ces décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

► *La qualité de bénéficiaire du contrat d'engagement jeune fait obstacle à ce que Pôle emploi le radie de la liste des demandeurs d'emploi.*

Ces dispositions entrent en vigueur le **1er mars 2022**, à l'exception des dispositions relatives à la revalorisation de l'aide au 1er avril qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes